

Compte tenu que certains puits en aval hydraulique de la route 143 subissent actuellement les impacts de l'application de sels de déglçage, le programme de suivi de l'approvisionnement en eau potable doit prévoir des mesures d'atténuation ou de compensation afin de tenir compte des dépassements déjà observés des critères de qualité relatifs aux chlorures et au sodium.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40999

Gouvernement du Québec

Décret 808-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood ltée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood ltée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État de ces deux régions;

ATTENDU QUE ces interventions réalisées durant l'année financière 2003-2004 dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche composés de bois de qualité pâte que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE la compagnie Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy, s'est montrée intéressée à se procurer ces volumes de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche de qualité pâte pour son usine située à Espanola en Ontario;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être expédiés, ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition des volumes annuels de 30 000 mètres cubes de feuillus durs, de 7 000 mètres cubes de pin blanc et rouge et de 2 000 mètres cubes de pruche de qualité pâte en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood ltée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, en Ontario, durant l'année financière 2003-2004, des volumes annuels pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs, 7 000 mètres cubes de pin blanc et rouge et 2 000 mètres cubes de pruche. Ces bois sont composés de rondins de qualité pâte et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2004, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche qu'elle a effectivement livrés à cette entreprise au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41000